

TABLEAU SYNOPTIQUE

SIXIÈME ET NEUVIÈME COMMANDEMENTS	Vertu de chasteté	Définition.		
		Diverses espèces	Chasteté conjugale. Chasteté de virginité. Chasteté virginale.	
		Nécessité	Son obligation au point de vue naturel. Son obligation au point de vue surnaturel.	
		Excellence	Elle est la condition des autres vertus. Elle a le mérite et la gloire du martyr. Elle rend l'homme semblable à l'ange. Excellence particulière de la chasteté virginale. Fruits spéciaux de la chasteté virginale.	
	Péchés contraires à la chasteté	La luxure est l'un des sept péchés capitaux.		
		Péchés extérieurs	Actions déshonnêtes. Paroles et écrits immoraux. Regards impudiques.	
		Péchés intérieurs	Pensées impures consenties. Désirs ou résolutions coupables.	
		Gravité de ces péchés	Ils sont mortels de tout leur genre. Ils n'admettent point de légèreté de matière.	
		Tristes effets de la luxure	Du côté de l'intelligence	Aveuglement de l'esprit. Dégoût de rentrer en soi-même. Dissipation. Inconstance.
			Du côté de la volonté	Amour déréglé de soi-même. Oubli de Dieu. Attachement à la vie présente. Horreur de la vie future.
Au point de vue temporel	Avilissement. Perte des biens et de la santé. Perte du calme de l'âme. Jalousies, querelles, rixes, etc.			
Moyens de conserver la chasteté	Vigilance	Elle écarte les causes intérieures et extérieures. Causes intérieures : Orgueil, intempérance, oisiveté. Causes extérieures : Mauvaises compagnies, bals, spectacles, lectures dangereuses, etc.		
	Prière	Pourquoi il faut prier. Prière proprement dite. Dévotion envers la très sainte Vierge. Pensée de la présence de Dieu. Pensée des fins dernières. Confession fréquente. Communion fréquente.		

CHAPITRE XIX

SEPTIÈME ET DIXIÈME COMMANDEMENTS

Tu ne déroberas point.

Tu ne convoiteras point la maison de ton prochain, et tu ne désireras... ni son serviteur, ni sa servante, ni son bœuf, ni son âne, ni aucune des choses qui sont à lui.

Le bien d'autrui tu ne prendras,
Ni retiendras à ton escient.

Biens d'autrui ne convoiteras,
Pour les avoir injustement.

SOMMAIRE. — I. *Du droit de propriété.* — 1. Légitimité du droit de propriété. — 2. Adversaires de la propriété. Le socialisme. — 3. Modes d'acquisition en dehors des contrats : l'occupation ; l'accession ; la prescription. — 4. Modes d'acquisition par les contrats. Le contrat en général. Principaux contrats : la promesse ; la donation ; le prêt ; la vente.

II. *De la violation du droit de propriété.* — 1. Le vol. Sa nature. Ses différentes espèces. Sa gravité. Coopération au vol. Causes qui excusent du vol. — 2. Injuste détention. — 3. Le dommage injuste. — 4. Réparation de l'injustice. Obligation de restituer. Causes obligeant à restitution. Circonstances de la restitution. Causes qui suspendent ou qui étouffent la restitution. — 5. Injuste désir du bien d'autrui.

Objet des septième et dixième commandements

1. Quel est l'objet des septième et dixième commandements ?

Ces deux commandements ont pour objet le respect de la propriété d'autrui.

2. A quoi nous oblige le septième commandement ?

Il nous oblige : 1^o à ne pas violer la propriété d'autrui ; 2^o à réparer l'injustice commise par cette violation.

3. A quoi nous oblige le dixième commandement ?

Il nous oblige à ne pas désirer injustement la propriété d'autrui.

ARTICLE I. — DU DROIT DE PROPRIÉTÉ

1. Légitimité du droit de propriété.

4. Qu'est-ce que la propriété ?

La propriété, considérée comme un droit, est la faculté de disposer, à son gré et à l'exclusion d'autrui, d'une chose et de son utilité.

5. Comment divise-t-on la propriété ?

On la divise en propriété parfaite et en propriété imparfaite.

La propriété parfaite, ou *domaine parfait*, est la faculté de disposer d'une chose et de tous les avantages qui y sont attachés.

La propriété imparfaite est la faculté de disposer, soit de la chose seule, sans les avantages, et alors c'est le *domaine direct*; soit des avantages seuls, et alors c'est le *domaine indirect* ou *utile*, tel que l'usufruit, l'usage.

L'*usufruit* est le droit de jouir de tous les avantages, de tous les fruits de la chose. L'*usage* donne droit seulement sur une partie des fruits.

6. L'homme a-t-il le droit d'acquérir et de posséder d'un domaine parfait des propriétés stables ?

Oui, car ce droit est fondé sur la loi divine et sur la loi naturelle.

1^o Il est fondé sur la loi divine. La loi divine, en effet, défend le vol¹ et jusqu'au désir même du bien d'autrui². Or cette défense n'aurait pas raison d'être, si le droit de propriété n'était pas légitime.

2^o Il est fondé sur la loi naturelle. La loi naturelle, en effet, donne à l'homme le triple droit de pourvoir à la conservation de sa vie, de se perfectionner moralement et de développer son activité par le travail. De ce triple droit découle le droit de propriété.

Le droit de propriété est donc légitime. Aussi partout et toujours il a été reconnu chez les nations et sanctionné par les lois civiles³.

7. Comment le droit de propriété découle-t-il du droit de pourvoir à la conservation de la vie ?

Si l'homme a le droit de pourvoir à la conservation de sa vie, il a par là même le droit de disposer des moyens nécessaires à cette conservation. Or sans la propriété stable, sans le capital,

¹ Exode, xx, 15. — ² Deut., v, 21. — ³ Léon XIII, Encycl. *Rerum novarum*.

l'homme ne peut suffisamment subvenir à son entretien, surtout pour le cas, qui n'est pas rare, où la vieillesse, les infirmités, l'empêcheront de gagner sa vie au jour le jour. On objecterait vainement qu'il recevra du secours dans ce cas; ce serait vouloir l'obliger à dépendre d'autrui, ce qui est contraire au droit qu'a chacun de jouir de son indépendance personnelle.

8. Comment le droit de propriété découle-t-il du droit de se perfectionner moralement ?

Si l'homme a le droit de se perfectionner moralement, il a par là même le droit de posséder des biens qui lui permettent de vivre sans être astreint aux conditions d'un travail manuel quotidien. Comment, en effet, s'occuper des choses de l'esprit, s'adonner à la culture des sciences ou des beaux-arts, aux exercices de la charité, si l'on ne peut disposer d'un certain capital ?

9. Comment le droit de propriété découle-t-il du droit de développer son activité par le travail ?

Si l'homme a le droit de développer son activité par le travail, il a par là même le droit de posséder les fruits de cette activité. Maître de sa personne, il est maître de toute chose appropriable, qu'il empreint du sceau de sa personnalité. Ce morceau de terre qu'il cultive, cette matière qu'il transforme en objet utile, il les fait siens, il en fait comme un autre lui-même, de sorte que la distinction du *mien* et du *tien* est semblable à celle du *moi* et du *toi*.

10. Quelles raisons peut-on donner encore du droit de propriété ?

Trois raisons, dit saint Thomas, montrent que le droit de propriété est naturel à l'homme.

1^o Chacun met plus de soin à s'occuper d'une chose qui appartient à lui seul, que d'un bien commun entre tous ou plusieurs; car, dans ce dernier cas, chacun, pour éviter le travail, rejette sur les autres un soin qui revient à tous, ainsi qu'il arrive là où beaucoup sont chargés de la même chose.

2^o Les choses se traitent avec plus d'ordre, quand à chacun revient le soin d'une chose en particulier; tandis que la confusion régnerait, si chacun était chargé indistinctement de chaque chose.

3^o La paix se conserve mieux parmi les hommes, chacun se contentant de son propre bien. Et nous voyons que ceux qui possèdent en commun et par indivis sont en butte à de fréquentes querelles.

2. Adversaires de la propriété.

11. Quels sont les adversaires de la propriété ?

Ce sont les perturbateurs de l'ordre social, connus sous le nom de *socialistes, communistes, collectivistes*, etc. Ils sont divisés entre eux sur les moyens d'organiser la nouvelle société qu'ils rêvent, mais ils s'accordent sur ce point « que toute propriété de biens privés doit être supprimée, que les biens d'un chacun doivent être communs à tous, et que leur administration doit revenir aux municipalités ou à l'État. Moyennant cette translation de propriétés et cette égale répartition entre les citoyens des richesses et de leurs commodités, ils se flattent de porter un remède efficace aux maux présents ¹. »

12. Que faut-il penser du socialisme en particulier ?

« Le *socialisme* est un système abominable, a dit le pape Pie IX, absolument contraire au droit naturel, subversif de tous les droits et des fondements mêmes de la société humaine ². »

« En dehors de l'injustice de leur système, dit le pape Léon XIII, on n'en voit que trop les funestes conséquences : la perturbation dans tous les rangs de la société, une odieuse et insupportable servitude pour tous les citoyens, la porte ouverte à toutes les jalousies, à tous les mécontentements, à toutes les discordes ; le talent et l'habileté privés de leurs stimulants, et, comme conséquence nécessaire, les richesses taries dans leurs sources ; enfin, à la place de cette égalité tant rêvée, l'égalité dans le dénuement, dans l'indigence et la misère ¹. »

3. Modes d'acquisition en dehors des contrats.

13. Quels sont les modes d'acquisition de la propriété en dehors des contrats ?

Ce sont l'occupation, l'accession et la prescription.

14. Qu'est-ce que l'occupation ?

L'*occupation* est la prise de possession d'une chose qui n'appartient à personne ; par exemple, les animaux sauvages en liberté, les lapins, les pigeons, les abeilles, qui ont échappé à leur propriétaire ; les choses perdues dont le maître ne peut être retrouvé ; les biens abandonnés, comme les épis après la moisson, les fruits après la récolte ; les trésors découverts.

¹ Léon XIII, Encycl. *Rerum novarum* sur la Condition des ouvriers. — ² Pie IX, Encycl. *Qui pluribus*.

15. Qu'est-ce que l'accession ?

L'*accession* est le droit de posséder l'accessoire, quand on possède le principal ; car *l'accessoire suit le principal*, et *la chose fructifie pour son maître*. C'est en vertu de ces principes de droit que le propriétaire d'un champ est possesseur des fruits de ce champ, des mines, des carrières, qui peuvent s'y trouver ; que le propriétaire d'une maison peut percevoir un revenu de la location de cette maison, etc.

16. Qu'est-ce que la prescription ?

La *prescription* est un mode d'acquérir ou de se libérer par un certain laps de temps et sous les conditions déterminées par la loi. Celui, par exemple, qui a acheté une maison de quelqu'un qui n'avait pas le droit de la vendre, et qui s'en croit de bonne foi le propriétaire, en devient légitime possesseur, après trente ans de possession.

17. Que faut-il pour que la prescription soit légitime ?

Il faut : 1^o que l'objet soit prescriptible, c'est-à-dire susceptible de possession particulière ; 2^o qu'il y ait possession continue, non interrompue, paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire ; 3^o que la possession soit fondée sur la bonne foi ; 4^o qu'il y ait le temps voulu par la loi, temps plus ou moins long suivant la nature des choses prescriptibles.

4. Modes d'acquisition par les contrats.

Le contrat en général.

18. Qu'est-ce qu'un contrat ?

Un *contrat* est une convention par laquelle un ou plusieurs s'obligent à l'égard d'un ou de plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose.

19. Combien distingue-t-on de sortes de contrats ?

On distingue : 1^o le contrat bilatéral ou synallagmatique, et le contrat unilatéral ; 2^o le contrat gratuit et le contrat onéreux ; 3^o le contrat commutatif et le contrat aléatoire ; 4^o le contrat formel et le contrat virtuel.

20. Qu'est-ce que le contrat bilatéral ?

Le contrat *bilatéral*, ou *synallagmatique* ^a, est celui par lequel

^a Bilatéral, unilatéral, du latin *bis*, deux ; *unus*, un ; *latus*, *lateris*, côté. — Synallagmatique, d'un mot grec qui veut dire *échange*.

les parties contractantes s'obligent réciproquement; la vente, par exemple, est un contrat bilatéral.

21. Qu'est-ce que le contrat unilatéral?

Le contrat *unilatéral* est un contrat dans lequel l'obligation n'existe que d'un côté; par exemple, une donation non grevée de charges est un contrat unilatéral. Il n'oblige que le donateur.

22. Qu'est-ce que le contrat gratuit?

Le contrat *gratuit*, ou de bienfaisance, est celui par lequel une des parties procure à l'autre un avantage purement gratuit. Le contrat gratuit est unilatéral; mais un contrat peut être unilatéral sans être gratuit.

23. Qu'est-ce que le contrat onéreux?

Le contrat *onéreux* est celui dans lequel chaque partie est grevée d'une charge; par exemple, lorsque les parties s'engagent à exécuter un travail ou à donner quelque chose. Le contrat onéreux est bilatéral.

24. Qu'est-ce que le contrat commutatif?

Le contrat *commutatif* est celui dans lequel les contractants échangent des choses équivalentes; par exemple, la vente.

25. Qu'est-ce le contrat aléatoire?

Le contrat *aléatoire* est celui dans lequel il y a, pour chacun des deux contractants, chance de gain ou de perte, d'après un événement incertain; comme dans le jeu, le pari.

26. Qu'est-ce que le contrat formel?

Le contrat *formel* est celui qui se fait par paroles, par écrit ou autres signes, qui manifestent directement le consentement.

27. Qu'est-ce que le contrat virtuel?

Le contrat *virtuel* est celui qui est contenu implicitement dans quelque parole ou fait volontaire. Dans ce dernier cas, il prend communément le nom de *quasi-contrat*. C'est ainsi que ceux qui exercent un ministère, un emploi, comme les pasteurs, les juges, les avocats, les notaires, les médecins, etc., sont obligés par justice, en vertu d'un quasi-contrat, de s'acquitter avec fidélité du devoir de leur charge.

28. Quelles sont les conditions requises pour un contrat?

Ces conditions sont relatives à la matière du contrat, à la capacité des contractants et à leur consentement.

29. Quelles conditions doit réunir la matière du contrat?

La *matière* du contrat doit être : 1^o possible physiquement et moralement; 2^o existante, soit en réalité, soit comme objet d'es-

pérance certaine ou du moins probable; 3^o honnête et licite en elle-même; 4^o certaine et déterminée; 5^o enfin elle doit appartenir en propre au contractant.

30. Quelles conditions sont nécessaires pour avoir la capacité de contracter?

Pour avoir la *capacité* requise, il faut que les contractants aient l'usage de la raison et de la liberté, et qu'ils ne soient pas déclarés inhabiles, soit par les lois civiles, comme les mineurs, les femmes mariées, les interdits, etc., soit par la loi ecclésiastique.

31. Quelles conditions doit avoir le consentement?

Le *consentement* doit être extérieur, intérieur, mutuel, libre et délibéré. Par conséquent, l'erreur, le dol, la violence et la crainte injuste, rendent les contrats nuls ou tout au moins résolubles au gré de la partie lésée.

32. A quoi obligent les contrats?

Ils obligent à exécuter fidèlement les engagements que l'on a pris, à moins qu'une raison grave ne fasse cesser l'obligation.

Principaux contrats par lesquels on acquiert la propriété.

33. Quels sont les principaux contrats par lesquels on acquiert la propriété?

Ce sont la promesse, la donation, le prêt et la vente.

La promesse.

34. Qu'est-ce que la promesse?

C'est le contrat par lequel quelqu'un s'engage à donner ou à faire quelque chose gratuitement en faveur d'un autre.

35. Que faut-il pour que la promesse soit valide?

Il faut : 1^o qu'elle soit faite avec l'intention, au moins implicite, de s'obliger; 2^o qu'elle soit faite librement et spontanément; 3^o qu'elle soit manifestée et acceptée.

36. Quelle est l'obligation de la promesse?

Une vraie promesse, quand elle a été acceptée, devient obligatoire; et cette obligation est plus ou moins grave, suivant l'intention de celui qui l'a faite, et le plus ou moins d'importance de la chose qui en est l'objet.

37. Comment juge-t-on de l'intention de celui qui a fait la promesse?

On doit juger de l'intention par les circonstances. Ainsi celui qui confirme sa promesse par écrit, qui donne sa signature à une

souscription, qui a recours à des témoins, paraît contracter une obligation parfaite, une obligation de justice. Il en serait autrement si la promesse n'était que verbale, sans serment, sans témoins ; il semble qu'il n'y ait alors qu'une obligation de fidélité, d'honnêteté morale, qui n'obligerait point sous peine de faute grave. Dans le doute au sujet de l'obligation d'une promesse, on doit se prononcer en faveur de celui qui en est l'auteur.

38. Comment cesse l'obligation de la promesse ?

Elle cesse : 1^o Si celui en faveur de qui elle a été faite renonce à son droit, ou que lui-même ne tienne pas ses promesses.

2^o Si la chose promise devient inutile ou illicite.

3^o Si l'état des choses ou des personnes est tellement changé, que la promesse ne paraisse pas avoir été faite pour une telle situation.

4^o Si la cause principale pour laquelle la promesse a été faite vient à cesser.

La donation.

39. Qu'est-ce que la donation ?

C'est la cession gratuite qu'on fait d'un bien propre en faveur de quelqu'un.

40. De combien de manières se fait la donation ?

De deux manières principales : entre vifs et par testament.

41. Qu'est-ce que la donation entre vifs ?

La donation *entre vifs* est un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement en faveur du donataire qui l'accepte.

42. Comment se fait la donation entre vifs ?

Elle peut se faire de la main à la main, pour une chose mobilière ; ou bien elle se fait par-devant notaire avec les formalités prescrites.

43. Qu'est-ce que le testament ?

Le *testament* est un acte par lequel quelqu'un dispose, pour le temps où il n'existera plus, de tout ou partie de ses biens, et qu'il peut révoquer.

44. En quoi diffèrent la donation entre vifs et le testament ?

La donation entre vifs obtient aussitôt son effet ; elle est irrévocable et a besoin d'être acceptée : ce qui n'a pas lieu pour le testament.

45. Combien distingue-t-on de sortes de testaments ?

Le testament olographe, le testament par acte public et le testament mystique.

Le testament *olographe*^a est celui qui est écrit en entier, daté et signé, de la main du testateur.

Le testament *par acte public* est celui qui est reçu par un ou par deux notaires, avec les témoins déterminés par la loi.

Le testament *mystique*, ou *secret*, est celui qui est écrit ou du moins signé par le testateur, et présenté clos et scellé à un notaire devant témoins.

46. A quoi est tenu l'exécuteur testamentaire ?

L'exécuteur testamentaire, et à son défaut l'héritier, doit exécuter les dispositions du défunt, selon ses intentions expresses ou présumées.

Le prêt.

47. Qu'est-ce que le prêt ?

Le prêt, en général, est un contrat par lequel on livre une chose à quelqu'un, à la charge par celui-ci de rendre individuellement la même chose, ou d'en rendre l'équivalent, après un certain laps de temps.

48. Combien distingue-t-on de sortes de prêts ?

On distingue le prêt à usage ou commodat, et le simple prêt.

49. Qu'est-ce que le prêt à usage ?

C'est un contrat par lequel on livre gratuitement à un autre une chose pour s'en servir, à la charge par le preneur de la rendre la même après s'en être servi. Ce prêt a communément pour objet des choses mobilières, comme un cheval, une voiture, un livre, des instruments.

50. Que doit faire l'emprunteur dans ce cas ?

Il doit veiller en bon père de famille à la garde et à la conservation de la chose prêtée ; il doit même en prendre plus de soin que des siennes propres. Il est tenu, en outre, à ne s'en servir que pour le temps et l'usage convenus.

51. Qu'est-ce que le prêt simple ?

Le prêt simple, ou de consommation, est un contrat par lequel l'une des parties livre une chose qui devient la propriété de l'autre partie, mais avec la charge pour celle-ci de rendre l'équivalent

^a Olographe, du grec *olos*, entier ; *grapho*, j'écris : écrit tout entier de la main de l'auteur.